

ARRETE DU MAIRE

N° 181-2025

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Environnement,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant qu'il convient de règlementer les occupations temporaires du domaine public,

ARTICLE 1 : OBJET

Madame Esther RENAUT, dirigeante de la société « CHOOSE PERSONNAL TRAINING », habitant 1 le Haute Bosse 44210 Pornic,
N° de SIRET : 92132717700017

Est autorisée à occuper la zone enherbée de la Place Angel sur une **surface totale de 10m²** du domaine public communal, pour y exercer une activité commerciale de sport en plein air ayant un rapport direct avec l'activité principale de l'établissement, le :

- Mardi de 19h30 à 20h30
- Mercredi de 18h00 à 20h00
- Samedi de 10h30 à 12h30
- Dimanche de 9h00 à 11h00

Le précédent arrêté n°192-2023 est annulé.

L'emplacement ne pourra donner lieu à aucun débordement.

Cette occupation rentre dans la classification tarifaire suivante :

Autre implantation : 10 m².

L'autorisation du Maire est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

- L'occupation du domaine public visée à l'article 1, est assujettie au paiement d'une redevance fixée chaque année par délibération du conseil municipal, sur cas prévu par article 2, point 4.
- L'emplacement occupé doit être tenu par le permissionnaire en constant état de propreté.
- La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an pour cette première année d'activité sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties un mois avant la date d'échéance fixée le 1^{er} janvier de l'année civile.
- L'autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.
- En cas de manifestation municipale, la commune se réserve le droit de reprendre l'espace public.
- La surface impartie pourra être contrôlée au cours de l'année civile. Aucun débordement ne sera toléré. Toute infraction sera un motif de rupture immédiate.
- L'occupation du domaine public est réservée exclusivement au permissionnaire, et ne peut être cédé, sous-loué, ou mise à disposition même à titre gracieux, à un tiers.

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ou son exécutant ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'accord qui leur est délivré en vertu de la présente autorisation au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.
- Le permissionnaire est tenu de respecter l'arrêté 99-2023 qui régit l'occupation du domaine public.
- Dans le cadre d'une activité sportive en plein air, l'espace minimum doit être de 1m² par personne.
- L'utilisation d'un amplificateur de son est toléré dans le respect du voisinage.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Les occupations du domaine public qui requièrent la pose de matériels (terrasses, rambardes, panneaux..., la liste n'étant pas exhaustive) sont soumises à autorisation préalable avant toute installation. Les installations devront respecter la charte technique de l'occupation du domaine public jointe en annexe, ainsi que les textes en vigueur, le cas échéant.
- Aucune fixation au sol, ou sur des meubles ou immeubles communaux ne sera tolérée.
- Il conviendra de privilégier les installations favorisant le développement durable et la préservation de la nature.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

- Toute infraction aux dispositions générales et particulières pourra conduire à la rupture immédiate de la présente autorisation du domaine public, sans qu'aucun dédommagement ou remboursement même partiel de la redevance ne puisse être exigé de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 5 : RECOUVREMENT

- Le règlement de la redevance s'effectuera sur émission d'un titre de recette. Ce règlement sera adressé au Trésor Public de Pornic.

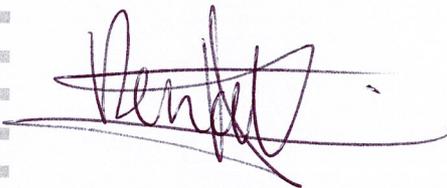
ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de Saint Nazaire
- M. le Percepteur de la trésorerie de Pornic
- Au permissionnaire désigné à l'article 1^{er}

ARTICLE 7 : RECOURS

- En cas de contestation, un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois, suivant la notification au permissionnaire.

Le permissionnaire,



Fait à Saint-Michel-Chef-Chef
Le 05/07/2025

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint, délégué à l'Urbanisme et
à la démocratie participative



Rémy ROHRBACH

AR-Sous- Préfecture de Saint Nazaire

044-214401820-20250707-1-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 07-07-2025

Publication le : 07-07-2025